



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P121_2023

Date : 07/04/2023

OBJET : École de Musique - Pôle de Proximité des Pieux - Modification de la régie de recettes 040011

Exposé

Suite au contrôle de la régie par la trésorerie le 20 septembre 2022, le procès verbal préconise de relever le plafond consolidé à 18 000 € sur la période du 1^{er} octobre au 31 janvier N+1 de chaque année puis, en dehors de cette période, le plafond consolidé est fixé à 8 000 €. Cette modification est demandée pour permettre au régisseur d'encaisser les inscriptions qui ont lieu sur le dernier trimestre de l'année.

En conséquence, il convient de modifier la régie et d'abroger la décision de Président n°92-2017 du 22 juin 2017.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2022_197 du 6 décembre 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°5,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R-1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°DEL2020_180 du Conseil communautaire du 8 décembre 2020 autorisant le Président à créer, modifier et supprimer les régies d'avances et de recettes,

Vu la délibération n°DEL2021_175 du Conseil communautaire du 7 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire du personnel de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la décision de Président n°92-2017 du 22 juin 2017 créant une régie de recettes auprès du service de l'École de musique du Pôle de Proximité des Pieux de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 28 mars 2023,

Décide

- **D'abroger** la décision de Président n°92-2017 du 22 juin 2017,
- **De dire** qu'il est institué une régie de recettes auprès du service de l'École de musique du Pôle de Proximité des Pieux de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,
- **De dire** que cette régie est installée au 17 rue des écoles, 50340 Les Pieux,
- **De dire** que la régie encaisse les produits suivants : les cours et les locations de l'auditorium,
- **De dire** que les recettes désignées sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants : numéraire, chèque bancaire ou postal, chèques vacances, cart@too, chéquiers de réduction tel que Spot50, carte bancaire, paiement en ligne, virement et prélèvement.
Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu ou d'une facture acquittée ou d'une quittance, papier et/ou informatique,
- **De dire** que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à un montant plafond consolidé à 18 000 € sur la période du 1^{er} octobre au 31 janvier N+1 de chaque année. En dehors de cette période, le plafond consolidé est fixé à 8 000 €,
- **De dire** qu'un fonds de caisse d'un montant de 250 € est à disposition du régisseur pour la période du 15 juin au 31 octobre et qu'il est de 50 € en dehors de cette période,
- **De dire** que le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé et, au minimum une fois par mois,
- **De dire** que le régisseur devra verser auprès de la Communauté d'Agglomération du Cotentin les justificatifs des recettes encaissées au moins tous les mois et, en tout

état de cause, lors de sa sortie en fonction ou de son remplacement par son suppléant,

- **De dire** que le régisseur sera désigné par arrêté communautaire pris sur avis conforme du Trésorier Municipal et percevra l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur,
- **De dire** que l'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination,
- **De dire** que le mandataire suppléant percevra l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur,
- **De dire** qu'un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Manche,
- **De dire** que Monsieur le Président et Madame la Trésorière de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE